

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°16.801 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par M. X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en leur nom et au nom de leur enfant mineur, de nationalité belge, et qui demandent l'annulation des « décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire rendues par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 24 août 2005, notifiées à chacun des requérants le 31 janvier 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le 23 août 2005, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de leur fils, né en Belgique le 6 mars 2005 et devenu Belge.

1.2. Le 24 août 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 31 janvier 2006.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

– en ce qui concerne le premier requérant :

«Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de belge :

Motivation en fait : L'intéressée [R. C., M.B.] n'apporte pas la preuve suffisante et valable qu'il est à charge de l'enfant belge mineur [R. C., A.]»

– en ce qui concerne la deuxième requérante :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de belge :

Motivation en fait : L'intéressée [C. L., M.C.] n'apporte pas la preuve suffisante et valable qu'elle est à charge de l'enfant belge mineur [R. C., A.] »

1.3. Le 23 septembre 2005, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.4. Les actes attaqués ont fait l'objet d'une demande en révision, introduite auprès de la partie défenderesse le 6 février 2006. Le premier requérant a en outre introduit un recours en annulation de la décision prise à son égard, auprès du Conseil d'Etat le 14 février 2006.

Le 27 novembre 2007 a été notifiée, à la partie requérante, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

La demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.1., a été déclarée irrecevable le 10 décembre 2007.

2. Questions préalables.

2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 juillet 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 janvier 2008.

2.2. Compétence du Conseil.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, que depuis le 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 – *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur sont devenues d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte toutefois de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'outre la demande en révision susmentionnée, le premier requérant a également introduit un recours

en annulation contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre, auprès du Conseil d'Etat, le 14 février 2006, et que ce recours est actuellement en cours de traitement auprès du Conseil d'Etat, régulièrement saisi et compétent en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine.

Par conséquent, au regard des dispositions citées au point 2.2.1., le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, constitué de la même décision.

Il en résulte qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il sollicite l'annulation du premier acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes, ainsi que de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., de l'article 22 et 23 de la Constitution, des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Elle soutient que « dans son arrêt « *Chen* » du 19 octobre 2004 (Aff. N°C-200/02, RDE, 2004, n° 130, p. 648), la Cour de Justice des Communautés Européennes a (...) consacré (...) le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère qui n'est pas en situation régulière. (...) Que la situation qui nous concerne est plus favorable que celle visée à l'arrêt *Chen* dans la mesure où leur enfant dispose, sur base de l'article 3.1 du 4^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du droit de résider en Belgique. Que ce doit (sic) n'est soumis à aucune condition, contrairement aux droits d'un enfant mineur possédant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne, qui doit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. (...) Que par ailleurs, les requérants travaillent dans cadre (sic) d'un contrat à durée indéterminée et bénéficient dès lors de ressources suffisantes permettant de subvenir aux besoins de leur enfant (...) et par conséquent de rentrer dans les conditions de l'arrêt *Chen* ».

Elle soutient également en substance que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants et de leur enfant, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 22 et 23 de la Constitution et dans la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », rappelant les implications de ces dispositions et renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement le moyen développé dans sa requête.

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, en termes de requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts n°2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a constaté, s'agissant des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne

clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant des requérants ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. Le Conseil souligne encore que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la deuxième requérante doit répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de leur enfant belge. En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysé *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle de la requérante, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

La deuxième requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la deuxième requérante « Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de belge : (...) L'intéressée (...) n'apporte pas la preuve suffisante et valable qu'elle est à charge de l'enfant belge mineur [R. C., A.] ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la deuxième requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

En ce qui concerne la copie du contrat de travail de la deuxième requérante et de celui de son époux, déposée en annexe à la requête introductive d'instance à titre de preuve des ressources propres du ménage, le Conseil rappelle tout d'abord que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil considère qu'au regard de l'interprétation susmentionnée de la portée de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, les tentatives de la partie requérante de mettre l'enfant de la requérante en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour « communautaire », au sens de cet arrêt, sont sans pertinence.

Il en résulte que le second acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

3.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la deuxième requérante et de son enfant, le Conseil a déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la seconde décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des droits fondamentaux de l'enfant de la requérante, le Conseil a, par la même jurisprudence précitée, totalement applicable à l'espèce, rappelé que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leur fille mineure belge lors de l'introduction de leurs demandes d'établissement. Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que les décisions attaquées ne sauraient, ni directement, ni indirectement, être interprétées, au niveau de leurs effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant des requérants tire de sa nationalité belge ». A la lumière de ce constat, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la seconde décision attaquée méconnaîtrait l'article 23 de la Constitution.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 82.104, 17 août 1999 ; C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E., n° 60.097, 11 juin 1996; C.E., n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E., n° 65.754, 1er avril 1997).

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.